

Bruxelles, le 18 juillet 2023
(OR. en)

11976/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0174(NLE)**

**SCH-EVAL 151
ENFOPOL 342
COMIX 346**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	10 juillet 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10621/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 10 juillet 2023. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Norvège a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière en mai 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 250 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Pendant l'évaluation, l'équipe sur place a relevé plusieurs bonnes pratiques; 1) l'accord de coopération, récemment mis à jour, entre la police et la Douane norvégiennes accroît les synergies entre ces deux services, 2) l'approche de la Norvège en matière de déontologie policière est globale, 3) la police norvégienne est soumise à la surveillance d'un organisme externe autonome et indépendant, 4) elle a instauré un cycle du renseignement bien conçu, 5) la police norvégienne tire parti des contacts bilatéraux et multilatéraux efficaces qu'elle entretient avec les forces de police des pays nordiques, 6) des représentants de différentes entités de la police nationale et de la Douane sont affectés au point de contact unique (PCU), 7) les procureurs de police font partie intégrante de la police aux niveaux régional et national, y compris du PCU, 8) la Norvège est dotée d'un outil efficace pour sécuriser les données relatives aux lieux d'infractions ou enregistrer les interrogatoires et pour communiquer les unes et les autres directement en ligne et 9) à la faveur de l'initiative "Améliorer la qualité des enquêtes" a été établi un cadre d'apprentissage et de développement organisationnels fondé sur des informations factuelles, qui produit des normes d'enquête nationales à l'intention de la police norvégienne.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que la Norvège doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 3, 4, 6, 10 et 13.
- (4) Le 24 juin 2022, le Conseil a adopté une recommandation relative à la coopération opérationnelle des services répressifs². Même si cette recommandation n'avait pas encore été adoptée au moment de l'évaluation, la Norvège est invitée à la prendre en compte lors de la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans la présente décision.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.

² JO L 158 du 13.6.2022, p. 53-64.

- (6) Le règlement (UE) 2022/922³ du Conseil s'applique à partir du 1^{er} octobre 2022. Son article 31, paragraphe 3, exige que les activités de suivi et de contrôle concernant les rapports d'évaluation et les recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, soient menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (7) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Norvège devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. La Norvège devrait soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Norvège:

1. définisse des domaines prioritaires au sein de la coopération policière internationale, en prenant en considération l'évaluation nationale de la menace que représente la criminalité;

Déontologie des forces de police

2. fasse mieux faire connaître les possibilités et procédures de signalement ainsi que la prise en charge des lanceurs d'alerte;

Point de contact unique

3. établisse un système électronique de gestion des dossiers pour le PCU, garantissant l'automatisation du traitement de l'information, un système de suivi des délais et le suivi des arriérés ainsi qu'un moteur de gestion des tâches, et intégrant tous les canaux d'échange international d'informations;

³ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

Gestion de l'information et bases de données

4. accorde aux autorités répressives désignées l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière sur le fondement des dispositions de la décision 2008/633/JAI du Conseil;
5. diffuse de nouvelles lignes directrices écrites – ainsi qu'il est déjà prévu – en ce qui concerne les règles relatives à l'échange d'informations opérationnelles ainsi que le choix des canaux de communication et des outils en matière de coopération policière internationale (en énumérant notamment des exemples pratiques);
6. étende l'accès direct à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol aux unités d'enquête des autorités compétentes aux échelons national et régional, y compris la Douane, en tirant parti de toute la capacité de cet outil;
7. améliore l'échange d'informations avec les autorités de police des autres États membres sur le fondement de la mise en œuvre nationale de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, dans le respect de toutes les conditions énoncées dans cet instrument;
8. donne à la police nationale un accès fondé sur un critère de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux bases de données de la Douane;
9. mette au point une solution technique dans le respect du droit national afin de permettre aux agents des services répressifs d'avoir, en tant que de besoin, un accès informatisé aux registres hôteliers;
10. améliore les applications nationales (INDICIA, ELYS II et AGENT) sur les ordinateurs de bureau et les appareils mobiles afin que des recherches uniques d'objets et de personnes puissent être effectuées, tout en veillant au caractère obligatoire des vérifications dans le système d'information Schengen et dans les bases de données d'Interpol, et limite le nombre de champs obligatoires nécessaires pour lancer une interrogation tout en permettant les recherches à logique floue et les recherches au moyen de noms de famille antérieurs;

11. étende à tous les policiers la possibilité de scanner, sur des appareils mobiles, la zone de lecture automatique des documents d'identité;

Ressources humaines et formation

12. dispense, à l'ensemble du personnel concerné, des formations continues obligatoires plus approfondies relatives à l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationale (tels que le VIS pour les services répressifs et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil), qui soient adaptées aux différentes descriptions de tâches et formalisées dans un programme de formation spécial, et le sensibilise à cette utilisation. Les membres du personnel du point de contact unique devraient se voir accorder la priorité;
13. sensibilise à l'utilisation des activités de formation en ligne du CEPOL, dont sa plateforme LEEd, et accroisse cette utilisation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
